

# **VS\_GERICHTE C1 15 86 vom 9. Juni 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_86)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 86 du 9 juin 2017

IT: VS\_GERICHTE C1 15 86 del 9 giugno 2017

## **Regeste**

C1 15 86 JUGEMENT DU 9 JUIN 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause X\_\_\_\_\_, défenderesse, appelante et appelée par voie de jonction, représentée par Me M\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Me N\_\_\_\_\_ (modification de jugement de divorce ; art. 278 al. 2 CC)

## **Erwägungen**

### **E. 8**

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais – englobant les dépens – de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC). Selon l'art. 106 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 137 III 470 consid. 6.5.3 et arrêt 5A\_496/2013 du

### **E. 8.2**

Il convient également de se prononcer sur les indemnités à titre de dépens auxquelles peuvent prétendre les parties, dont chacune a été assistée par un mandataire professionnel.

#### **E. 8.2.1**

L'activité déployée par ces mandataires en première instance ayant été sensiblement équivalente, comme l'a relevé le juge de district dont l'opinion sur ce

- 24 - point est demeurée incontestée (cf. consid. 11.3.1 de son jugement), les dépens auxquels les parties peuvent prétendre (cf. art. 27, 29 ainsi que 34 al. 1 et 2 LTar) sont fixés à 2500 fr., débours compris, pour chacune d'elles. Vu le sort des frais, Y\_\_\_\_\_ versera, à titre de dépens, une indemnité de 625 fr. (2500 fr. x ¼) à X\_\_\_\_\_ qui lui versera au même titre 1875 fr. (2500 fr. x ¾).

#### **E. 8.2.2**

En appel, les dépens (cf. art. 35 al. 1 LTar) de cette dernière sont fixés à 1500 fr. (écriture de recours [15 pages] et réplique [8 pages]) et doivent être entièrement supportés par Y\_\_\_\_\_ qui succombe.

### **E. 11**

septembre 2013 consid. 4.4.1) -, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

- 23 - 8.1.1 Devant le premier tribunal, le demandeur a obtenu que l'autorité parentale et le droit de garde sur ses deux filles lui soient attribués et que le droit de visite de leur mère soit organisé, pour l'essentiel, comme il l'avait requis (cf. dos. p. 7), ce à quoi celle-ci avait d'ailleurs acquiescé en fin de procédure (cf. dos. p. 238 ; cf. également dos. MAR C2 14 xxx4). Les conclusions de Y\_\_\_\_\_ en paiement par son ex- épouse de contributions d'entretien à raison de 700 fr. (allocations familiales en sus) pour chacun de leurs enfants (cf. lettre J ci-dessus) devaient en revanche être rejetées, comme on vient de le voir. Cela étant, les frais de première instance doivent dès lors être mis pour  $\frac{1}{4}$  à la charge du demandeur et pour  $\frac{3}{4}$  à celle de X\_\_\_\_\_, ce qui entraîne le rejet de l'appel joint de celui-ci. 8.1.2 Non contestés, les frais judiciaires de l'instance précédente, arrêtés par cette dernière à 10'000 fr., sont confirmés. Ce montant doit ainsi être réparti à concurrence de 2500 fr. à la charge de Y\_\_\_\_\_ - dont 2050 fr. (8200 fr. x  $\frac{1}{4}$ ) seront supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire partielle qui lui a été octroyée pour les frais d'expertise (cf. dos. p. 153-154) et qu'il remboursera dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC) - et de 7500 fr. à celle de la défenderesse. Ces montants sont prélevés sur les avances des parties, soit 1175 fr. par le demandeur et 105 fr. par X\_\_\_\_\_, si bien que, compte tenu de la répartition desdits frais, celle-ci versera 725 fr. à celui-là en remboursement de ses avances (1175 fr. - [2500 fr. - 2050 fr.]). 8.1.3 Pour la présente procédure d'appel, l'émolument, qui peut osciller entre 280 fr. et 9600 fr. (art. 17 al. 1 et 2 LTar) et être réduit de 60 % (art. 19 LTar), est arrêté à 850 francs. Vu le sort de l'appel et celui de l'appel joint, ces frais doivent être entièrement mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ qui versera dès lors à X\_\_\_\_\_ un montant de 850 fr. à titre de remboursement de ses avances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.